



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600001

### ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AU SENTIER DU LITTORAL

Nous, Antoine PARRA Maire d'Argelès-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la demande de la communauté de communes signalant la détérioration du sentier pédestre dit « Sentier du Littoral »

Considérant l'effondrement d'un pan de falaise survenu pendant les fortes pluies et la houle d'est du 19/10/2026,

Considérant que l'état du sentier présente un danger grave et imminent pour la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires afin de prévenir tout accident ou dommage corporel ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation d'expertises techniques, et le cas échéant de travaux de sécurisation du site,

#### ARRETE

##### Article 1

Le sentier du littoral situé sur la commune d'Argelès sur mer est fermé à la circulation piétonne à compter du 20.01.2026, jusqu'à nouvel ordre.

##### Article 2

Il est fait obligation aux Services techniques de procéder à la mise en place de panneaux de signalisation de danger et de fermeture, ainsi qu'à l'installation de barrières physiques aux points d'accès au sentier.

##### Article 3

L'accès est strictement interdit à toute personne sur la zone comprise avant le camping des criques de Porteils jusqu'à la calanque de L'ouille avec l'embouchure du Ravaner. Le présent arrêté devra être porté à la connaissance du public par affichage sur place, en mairie et sur le site internet de la commune.

##### Article 4

La Police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté et du contrôle de son application.

##### Article 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment l'article L. 610-5 du Code pénal (mise en danger de la vie d'autrui).

ACTE PUBLIE

En date du 20/01/2026

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

Fait à Argelès-sur-Mer le 20/01/2026

Le Maire

Antoine PARRA

le 20/01/2026

Application en ligne : E-legalite.com

09\_AR-006-216600080-20260120-RR202600001

